

NOTE - CIRCULAIRE N°

O B J E T : *Accueil et prise en charge des malades au niveau des structures hospitalières*

REF. /: - Décret N°81-1634 du 30 Novembre 1981 portant réglementation intérieure.
- Circulaire n°92/92 du 27 Octobre 1992 relative à l'accueil et à la prise en charge des malades dans les structures hospitalières
- Circulaire n°47/94 du 2 Juin 1994 concernant le transfert des malades aux services spécialisés.

Il m'a été donné de constater que certains établissements hospitaliers n'appliquent pas les dispositions des circulaires concernant la prise en charge et le transfert des malades dans les services d'urgence, en particulier le décret 81-1634, la circulaire 92/92, la circulaire 47/94.

Ainsi, je vous rappelle que :

- Le décret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, Instituts et Centres spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique stipule dans son article 13 que lorsque l'état d'un malade ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement, le médecin doit provoquer les premiers secours et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le malade ou blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement à même de lui assurer les soins requis. Il doit s'assurer que le malade soit effectivement pris en charge par l'établissement.

- La circulaire 92/92 a insisté sur la non application de la sectorisation aux urgences et aux parturientes en travail.

- La circulaire 47/94 a défini les modalités de transfert des malades entre les établissements hospitaliers.

En conséquence, vous êtes priés de bien vouloir veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé : Dr. Hédi M'henni

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr. Hédi M'HENNI

DESTINATAIRES / :

- Les Directeurs Généraux et Directeurs des Hôpitaux, Centres et Instituts spécialisés) Pour exécution)
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique) Pour suivi)
- Les Inspecteurs de la Santé Publique)
- Les Directeurs de l'Administration Centrale) Pour information